



Votre guide de planification successorale





Vos objectifs et votre héritage, notre priorité

Vous avez travaillé fort et planifié avec soin l'atteinte de vos objectifs personnels et financiers.

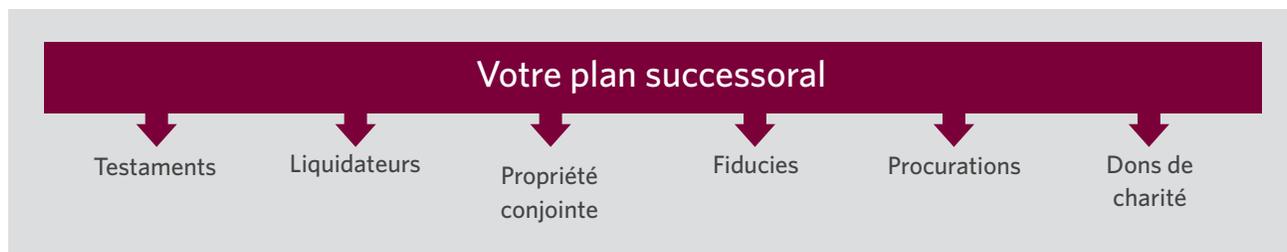
Nous pouvons vous aider à protéger ce pour quoi vous avez travaillé en élaborant un plan successoral complet et personnalisé qui protège vos actifs pour vos héritiers.

Discutez avec votre conseiller des choses auxquelles vous devez penser dans le contexte de votre planification successorale. Nous faisons de vos objectifs et de votre héritage, notre priorité.

Élaboration d'un plan successoral complet

La planification successorale vous permet de déterminer d'un œil critique quel est le meilleur moyen de planifier la gestion et la distribution de votre patrimoine afin d'éviter le chaos à votre famille durant une période extrêmement difficile.

Une planification successorale efficace peut jeter les bases pour favoriser l'exécution de vos volontés et vous procurer - à vous et votre famille - la tranquillité d'esprit.



Objectifs pour votre plan successoral

La plupart des gens ont trois grands objectifs pour leur plan successoral :

- protection des éléments d'actif
- préservation d'un héritage pour leurs héritiers ou d'autres bénéficiaires
- distribution efficace de leur succession selon leurs volontés

Votre conseiller peut vous aider à déterminer comment ces objectifs s'appliquent à votre situation. Lorsqu'il aura précisé vos besoins, votre conseiller réunira une équipe d'experts pour élaborer votre plan successoral et définir les stratégies qui vous aideront à atteindre vos objectifs.

Selon vos besoins, votre plan successoral pourrait inclure des stratégies plus complexes, comme des fiducies, des dons de charité ou une propriété conjointe.



L'ABC de la planification successorale

Création d'un testament

Le testament revêt une importance cruciale pour veiller à ce que vos avoirs soient distribués efficacement et selon vos volontés. Pour les personnes dont la succession est complexe, ce n'est pas une tâche facile.

Le testament indique le nom des liquidateurs (également appelés exécuteurs, fiduciaires de la succession ou représentants personnels, selon la province) et des bénéficiaires, et comprend des directives sur la façon dont les biens seront distribués.

Si vous êtes le parent d'enfants mineurs, vous voudrez probablement désigner un tuteur dans votre testament¹.

Désignation d'un exécuteur testamentaire ou liquidateur

Les liquidateurs désignés dans votre testament sont responsables de l'administration et de la distribution de votre succession après votre décès.

Compte tenu des directives de votre testament, voici ses tâches :

- respect des arrangements funéraires
- dépôt des demandes auprès des tribunaux pour que le testament soit validé, c'est-à-dire qu'il fasse l'objet d'une homologation/vérification²
- paiement de toute taxe d'homologation/vérification imputée par les tribunaux³
- rassemblement de vos éléments d'actif
- paiement de vos dettes
- préparation des déclarations de revenus exigées
- distribution de la succession
- s'il a été désigné comme fiduciaire, administration de toutes fiducies selon les termes du testament

Au moment du choix d'un exécuteur testamentaire ou liquidateur, songez à une personne qui connaît votre succession et qui est en mesure d'établir un équilibre entre ses engagements personnels et ses obligations envers vous. Comme le rôle de l'exécuteur testamentaire ou du liquidateur peut être complexe et difficile, le fait que cette personne ait de l'expérience en gestion de placements et en production de déclarations de revenus est avantageux.

Vous pouvez avoir plus d'un exécuteur testamentaire ou liquidateur. Vous pourriez envisager de nommer une entreprise agissant comme liquidateur, comme la Compagnie Trust CIBC, qui possède l'expertise et les ressources nécessaires pour partager votre succession facilement et efficacement. De plus, en nommant un membre de votre famille ou un ami comme coliquidateur en partenariat avec la Compagnie Trust CIBC, vous gagnez sur tous les plans. Vous profitez à la fois de l'expertise en matière de finances et de règlement de succession de la Compagnie Trust CIBC et de la sensibilité et de la compassion du membre de votre famille ou de votre ami.

La compagnie Trust CIBC

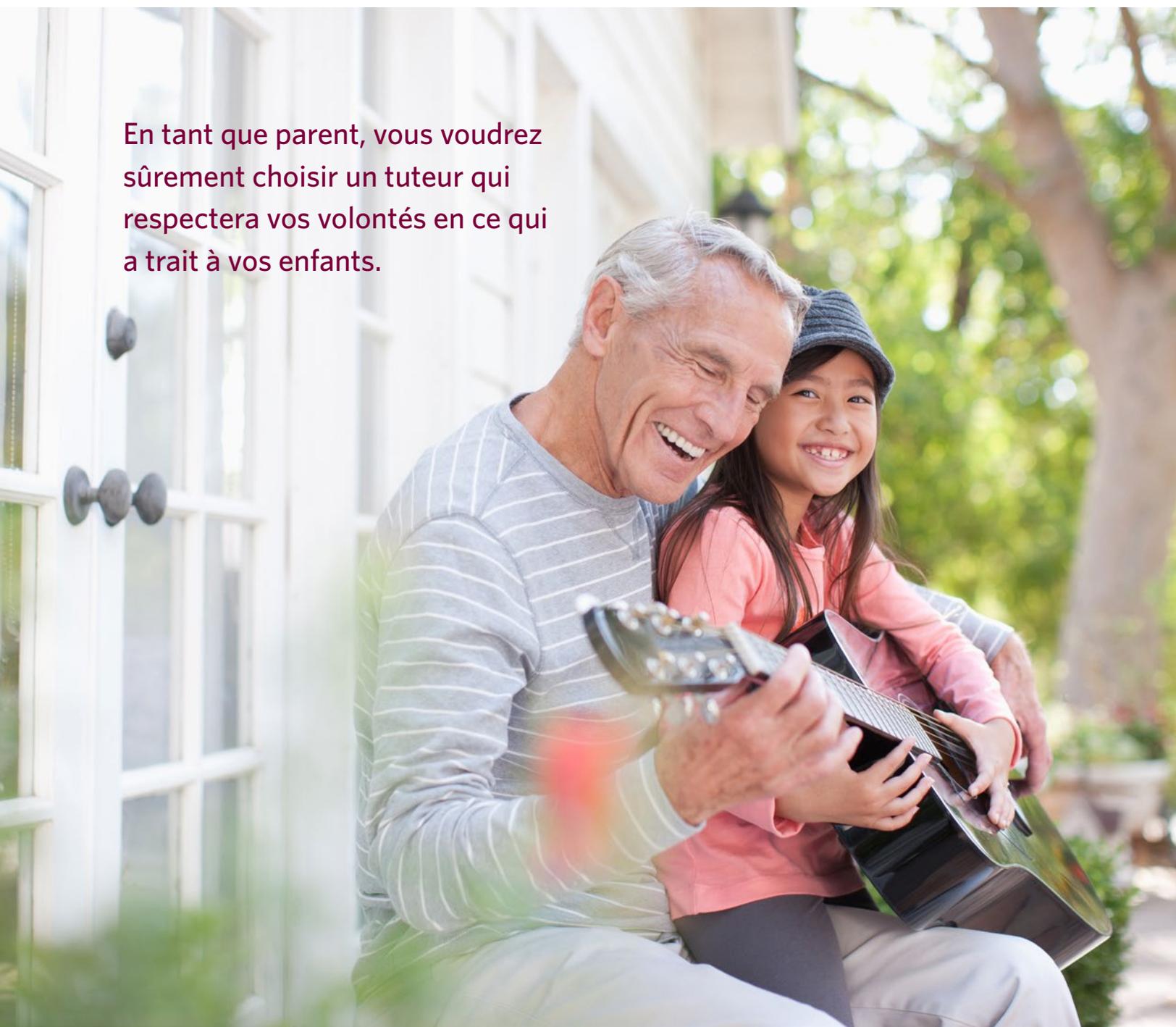
La Compagnie Trust CIBC (et ses prédécesseurs) répond aux besoins des Canadiens en matière de succession et de services de fiducie depuis plus de 90 ans. La Compagnie Trust CIBC collaborera étroitement avec vos conseillers juridiques et fiscaux ainsi qu'avec votre conseiller CIBC pour régler les questions complexes relatives à votre planification successorale et élaborer des stratégies adaptées à vos besoins. En plus des fiducies, la Compagnie Trust CIBC offre des services de liquidateur et coliquidateur, et peut agir en tant que votre mandataire si vous avez été désigné comme liquidateur. Le personnel chevronné de la Compagnie Trust CIBC est hautement qualifié pour établir et administrer les successions et il fournit depuis longtemps une gamme complète de services successoraux et fiduciaires⁴.

Désignation de tuteurs

Si vous avez des enfants d'âge mineur, il est essentiel de choisir les personnes les plus en mesure d'agir comme tuteurs et d'assurer que vos volontés seront respectées après votre décès et celui de l'autre parent. Le cas échéant, un tribunal pourrait confirmer votre choix de tuteurs.

Vous pouvez également songer à intégrer une fiducie dans votre testament en vue de la gestion de l'héritage de vos enfants à leur majorité. De concert avec la Compagnie Trust CIBC, votre conseiller CIBC pourra répondre à vos besoins.

En tant que parent, vous voudrez sûrement choisir un tuteur qui respectera vos volontés en ce qui a trait à vos enfants.



Procurations

Votre testament n'aura force exécutoire qu'après votre décès. Pour vous protéger et préserver les biens de la succession de votre vivant, vous devez établir des procurations distinctes pour les soins de la personne⁵ et les biens.

Une procuration relative aux soins de la personne est utilisée pour nommer une personne (ou plus d'une personne) de confiance pour prendre des décisions relatives aux soins de la personne en votre nom si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Une procuration perpétuelle relative aux biens accorde à la personne désignée dans le document le droit de gérer vos finances en votre nom dans le cas où vous seriez incapable de le faire vous-même. Si des procurations sont manquantes dans le plan successoral, les membres de la famille peuvent s'adresser aux tribunaux pour agir en votre nom. Malheureusement, ce processus peut être long, difficile et coûteux pour les personnes concernées. Une société de fiducie, comme la Compagnie Trust CIBC, peut agir comme mandataire quant à votre procuration relative aux biens. En collaboration avec vos autres conseillers, nous pouvons vous guider tout au long du processus d'établissement de vos procurations.

Pour protéger vos avoirs de votre vivant, désignez une personne de confiance.



Fiducies

Une fiducie pourrait être importante pour la réalisation de vos objectifs en matière de planification successorale. Elle constitue une solution souple pouvant répondre à divers besoins complexes. Une fiducie permet à un constituant de transférer la propriété de ses actifs à la fiducie⁶ qui les administrera pour le compte des bénéficiaires de la fiducie.

Une fiducie constituée de votre vivant est désignée comme une fiducie entre vifs. Celle-ci peut être utilisée pour diverses raisons visant à assurer le soutien de bénéficiaires, notamment en procurant un revenu à des enfants, à un conjoint et parfois à vous-même. Après votre décès, les actifs de la fiducie ne font pas partie de la succession. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis aux frais d'homologation ni ne sont divulgués, comme ce serait le cas pour un testament homologué. L'acte de fiducie déterminera la distribution finale des éléments d'actif de la fiducie.

Notre équipe d'experts peut collaborer étroitement avec vos conseillers juridiques et fiscaux pour déterminer si votre plan successoral peut bénéficier d'une fiducie entre vifs.

Si votre testament prévoit la création d'une fiducie après votre décès, cette dernière sera considérée comme une fiducie testamentaire. Ce type de fiducie entre en vigueur uniquement au moment de votre décès. Tout comme une fiducie entre vifs, une fiducie testamentaire peut viser divers objectifs, le plus courant étant de dégager un revenu pour le conjoint ou d'autres membres de la famille. Elle permet d'assurer le soutien de personnes à charge ou de bénéficiaires handicapés, ou de préserver un actif, comme un chalet familial, cédé à de multiples bénéficiaires. Dans certains cas, la fiducie définira la distribution des actifs durant la vie des bénéficiaires et après leur décès.

Propriété conjointe des actifs

La propriété conjointe des actifs⁷ peut créer des occasions de réduire ou d'éviter les frais d'homologation.

Les actifs peuvent être détenus conjointement de deux façons. La différence entre les deux réside dans la façon dont les actifs sont transférés après le décès d'un titulaire.

La manière dont les actifs sont transférés après le décès de leur propriétaire représente la principale différence. Dans le cas de copropriétaires avec gain de survie, au décès de l'un des propriétaires, les actifs ne font pas partie de la succession du défunt; ils appartiennent exclusivement aux copropriétaires survivants, ce qui n'est pas forcément le cas pour des propriétaires en commun. Des ententes de propriété conjointe, surtout si elles ne s'appliquent pas à des conjoints, peuvent entraîner des conséquences imprévues. Votre conseiller CIBC peut vous faire des recommandations selon votre situation.



Grâce à une planification appropriée, vous pouvez laisser un héritage qui compte.



Dons de charité

Vous pouvez soutenir des organismes de bienfaisance de différentes façons, tout en profitant d'avantages fiscaux. Discutez de ces options avec votre conseiller CIBC.

- **Fiducies résiduelles de bienfaisance** - création d'une fiducie dont vous êtes le bénéficiaire des revenus de votre vivant. Le transfert de capital à la fiducie générera un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance immédiat. Au décès, le capital de la fiducie est versé à l'organisme de bienfaisance désigné dans le document de fiducie.
- **Legs de biens personnels** - demandes de désignation d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre de bénéficiaire dans votre testament. Les dons jusqu'à concurrence de 100 % du revenu peuvent être déduits au cours de l'année du décès et de l'année précédente, ce qui est avantageux sur le plan fiscal pour votre succession.
- **Désignation de bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR⁸** - désignation d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre de bénéficiaire dans vos régimes enregistrés. Comme le produit de ces régimes est transféré en dehors de votre succession, il n'est pas assujéti à des frais d'homologation. Si vous désignez un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire, la succession pourra demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance qui pourrait compenser les impôts payables.



Quatre étapes d'une planification successorale efficace

Étape 1 – Déterminer vos objectifs

Votre conseiller CIBC commence par établir vos objectifs et vous demander qui vous voulez désigner à titre de bénéficiaires. Vous avez ainsi un aperçu de votre succession et de l'héritage potentiel que vous léguerez à vos héritiers.

Étape 2 – Dresser un inventaire

Votre conseiller CIBC collabore avec vous et vos autres conseillers pour dresser l'inventaire écrit de votre succession. Cette étape aide votre conseiller à vous recommander des solutions personnalisées pour protéger vos actifs.

L'inventaire comprend les actifs que vous détenez individuellement, conjointement ou par l'intermédiaire d'une société dans votre province ou à l'extérieur de celle-ci, par exemple :

- Espèces et titres
- Biens immobiliers
- Placements enregistrés et non enregistrés
- Pensions
- Assurance vie et rentes
- Prêts qui vous sont dus
- Intérêts dans des entreprises et biens personnels (automobiles, bijoux, œuvres d'art)

Il est utile d'indiquer l'emplacement de vos actifs, comme des coffrets de sûreté (et où trouver les clés), et des comptes épargne et chèques.

Votre inventaire tient aussi compte des dettes impayées, comme des prêts hypothécaires et des prêts personnels. Vous avez ainsi une vue d'ensemble de la succession que vous pouvez léguer à vos héritiers.

Étape 3 – Demander des conseils spécialisés

Dresser l'inventaire de votre succession pourrait faire ressortir des points qui doivent être examinés. À ce stade-ci, il est judicieux de discuter avec des avocats⁹, des comptables et d'autres experts spécialisés en planification fiscale, fiduciaire et successorale. Ces derniers peuvent vous aider à élaborer les bonnes stratégies pour constituer un héritage durable pour vos héritiers.

Étape 4 – Revoir périodiquement votre plan successoral

Comme votre portefeuille croît au fil du temps, il est logique de revoir votre plan successoral périodiquement. Ainsi, vous vous assurez qu'il continue de répondre à vos besoins et à vos objectifs et de protéger vos actifs.

Votre conseiller peut réunir une équipe d'experts qui établiront un plan successoral pour faire de vos objectifs et de votre héritage une priorité.

Communiquez avec votre conseiller dès aujourd'hui

Il n'est jamais trop tôt pour parler de planification successorale

¹ Au Québec, la personne qui a la charge légale d'enfants mineurs se nomme un tuteur. Le père et la mère d'un enfant mineur sont automatiquement les tuteurs de celui-ci.

² Dans la province de Québec, les testaments olographes et faits devant témoin doivent être homologués par le tribunal. Seul un testament notarié n'a pas besoin d'être homologué par le tribunal.

³ Ne s'applique pas au Québec.

⁴ La propriété conjointe des actifs avec gain de survie ne s'applique pas au Québec.

⁵ À l'échelle du Canada, la procuration relative aux soins de la personne est aussi appelée directive en matière de soins de santé, directive personnelle, mandat en cas d'incapacité ou convention de représentation. Vous devriez consulter votre conseiller juridique pour connaître les exigences qui s'appliquent dans votre province.

⁶ Au Québec, le fiduciaire ne devient pas propriétaire des biens contenus dans la fiducie, mais il a l'obligation de les détenir et de les gérer. La propriété des biens est transférée dans la fiducie.

⁷ La propriété conjointe des actifs avec gain de survie ne s'applique pas au Québec.

⁸ Dans la plupart des cas, les désignations de bénéficiaires d'un REER ou d'un FERR ne sont pas autorisées au Québec.

⁹ Au Québec, les conseillers juridiques peuvent être des notaires ou des avocats.

La présente brochure, y compris les divers avis, vise à donner des renseignements généraux et ne doit pas être interprétée comme des conseils précis. Il est essentiel de tenir compte de la situation personnelle et de la conjoncture. C'est pourquoi toute personne souhaitant agir en fonction de renseignements devrait demander des conseils indépendants d'un fiscaliste ou d'un conseiller juridique en ce qui a trait à sa situation personnelle.

Les produits et services bancaires sont fournis par la Banque CIBC. Les produits et services de placement CIBC ainsi que les services de stratégie financière sont fournis par l'intermédiaire de Placements CIBC inc. et de Services Investisseurs CIBC inc. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.